SEPTIÈME ANNÉE — N° 294 Le Numéro : 0.30 centimes 10 Juin 1918

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS. . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS. . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires légales et administratives : la ligne de 34 lettres, corps 8, sur 4 colonnes. . **1 fr.**

(Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 — B. O. n° 276 du 4 Février 1918).

Pour les annonces réclames, s'adresser à la Société d'Edition et de Publicité Marocaines, 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

Compte-rendu du pèlerinage des fils du Sultan au Sanctuaire de Moulay Idriss du Zerhoun 577

PARTIE OFFICIELLE

1. — Dahir du 1er Juin 1918 (21 Chaabane 1336), rendant possible une seconde analyse avant la mise en œuvre de l'action publique en matière de répression des fraudes. 578
2. — Arrêté Viziriel du 18 Mai 1918 (7 Chaabane 1336), portant organisation du personnel du Service Pénitentiaire 579
3. — Arrêté Résidentiel du 21 Mai 1918 instituant un Conseil Supérieur de l'Hygiène et de la Santé Publiques 581
4. — Ordre du Général, Commandant en Chef, du 30 Mai 1918, prescrivant des pénalités pour les infractions aux arrêtés sur la déclaration des stocks des divers produits et denrées 581
5. — Ordre du Général, Commandant en Chef, du 4 Juin 1918 relatif à la réquisition rapide des espaces maritimes 582
6. — Ordre Général n° 90 582
7. — Ordre Général n° 91 583
8. — Additif à l'Ordre Général n° 84. 584
9. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics relatif à l'exploitation des carrières d'Ain Maazi 584
10. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics et règlement modifiant le tarif des taxes de péage à percevoir au bac d'Azemmour. 585
11. — Nomination dans le personnel de la magistrature musulmane au cours du mois de Mai 1918. 585
13. — Erratum au « Bulletin Officiel » n° 286 du 13 Avril 1918 (Arrêté Viziriel du 30 Mars 1918 concernant l'achat d'une parcelle de terrain dans le quartier de la Tour Hassan, à Rabat) 585
12. — Erratun au « Bulletin Officiel » n° 288 du 20 Avril 1918 (Arrêté Viziriel du 26 Avril 1918 fixant les cadres du Personnel du Service des Douanes) 586

PARTIE NON OFFICIELLE

14. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 1er Juin 1918. 586
15. — Examens du baccalauréat. 586
16. — Les centres d'hébergement pour les militaires européens 587
17. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n°s 1541 à 1563 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 570 et 1273. 587
18. — Annonces et avis divers 593

COMPTE RENDU

du pèlerinage des fils du Sultan au Sanctuaire de Moulay Idriss du Zerhoun

Cette année, comme précédemment, Sa Majesté le SULTAN a envoyé ses deux fils, MOULAY IDRISS et MOULAY-EL-HASSAN, en pèlerinage au Sanctuaire de MOULAY IDRISS, au Zerhoun.

Le pèlerinage cette fois a été marqué par un fait sensationnel : l'offrande par Sa MAJESTÉ, de pièces de soie brodées d'or que les jeunes princes ont déposées sur le tombeau du Grand Saint Marocain.

Les Chorfa, accompagnés du Chambellan, sont partis de Rabat en automobile le 28 mai. A leur arrivée aux portes de Meknès ils ont été salués par le délégué du Général Commandant la Région et celui du Chef des Services Municipaux. Le Pacha, les fonctionnaires et les notables indigènes de la ville, venus à la rencontre des pélerins chérifiens, les ont accompagnés jusqu'au Dar-El-Makhzen. Le cortège était escorté par la Garde Chérifienne à cheval.

Après une journée passée à Meknès, les fils de Sa MAJESTÉ se sont rendus à MOULAY IDRISS. Ils ont été reçus à l'entrée de la ville par le Délégué du Général Commandant la Région, le Pacha et les notabilités indigènes. Puis, escortés par la Garde Chérifienne et les cavaliers des tribus venus au « moussem », ils ont traversé la ville pour se rendre au sanctuaire.

Les pièces d'étoffes brodées destinées à recouvrir le tombeau de MOULAY IDRISS étaient portées en grande pompe au milieu du cortège.

A leur passage dans la rue principale, les jeunes chorfa ont été l'objet de manifestations de respectueuse sympathie de la part de la foule des pélerins et des femmes indigènes groupées sur les terrasses des maisons.

Durant leur court séjour à MOULAY IDRISS ils ont reçu de nombreuses corporations religieuses venues en pélerinage et leur ont fait distribuer des dons en espèces.

Une offrande importante fut déposée par eux dans le tronc de MOULAY IDRISS et des taureaux furent immolés en leur nom dans la cour des sacrifices.

Le vendredi 31 mai, les Chorfa sont retournés à Meknès d'où ils sont repartis le lendemain matin pour rentrer à Rabat.

La visite des jeunes princes au tombeau de MOULAY IDRISS a été d'un excellent effet sur la population de la ville comprenant de nombreux chorfa et sur les pélerins venus au « moussem ».

L'offrande des riches ornements au tombeau de MOULAY IDRISS, faite par le SULTAN, a produit une impression d'autant plus favorable que pareil fait ne s'était produit depuis de longues années.

Les indigènes ont vu dans cet acte une nouvelle preuve de la piété de Sa Majetsé le SULTAN et de son souci de conserver des traditions religieuses au Maroc.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 1er JUIN 1918 (21 CHAABANE 1336) rendant possible une seconde analyse avant la mise en œuvre de l'action publique en matière de répression des fraudes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 35, 37 dernier paragraphe, 40 premier paragraphe et 42 du Dahir du 14 octobre 1914 (23 Kaada 1332), sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, sont modifiés ou complétés comme suit :

« ARTICLE 35. — Article 2 du Dahir du 19 mars 1916 (14 Djoumada I 1334). — Tout prélèvement comporte quatre échantillons, l'un destiné au Laboratoire Officiel prévu à l'article 31, les trois autres déposés au greffe du Tribunal pour servir aux expertises et contre-expertises, et, s'il y a lieu, à de nouvelles vérifications et analyses.

« ARTICLE 37 — Article 4 du Dahir du 9 février 1918 (26 Rebia II 1336). — Le dernier paragraphe de l'article 37 est modifié comme suit :

« Les prélèvements sont effectués de telle sorte que les quatre échantillons soient autant que possible identiques et représentent la composition moyenne de la marchandise sur laquelle porte l'opération.

« ARTICLE 40. — Le premier paragraphe de l'article 40 est modifié comme suit :

« Dans le plus bref délai, trois des échantillons sont remis au Greffe du Tribunal, l'autre est adressé aux fins d'analyse du Laboratoire Officiel de Chimie Agricole et Industrielle de Casablanca.

« ARTICLE 42. — Dans le cas où le rapport d'analyse signale une infraction, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation transmet sans délai ce rapport à l'autorité judiciaire à toutes fins que de droit.

« Par exception, et lorsqu'il s'agit de marchandises arrêtées à l'importation, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, en avise, sans délai, le signataire de la déclaration en Douane, qui peut lui demander, s'il conteste les conclusions du Laboratoire, une seconde anaylse. Cet avis, et la demande d'une deuxième analyse doivent être signifiés par lettres recommandées. Un délai de 8 jours, à compter de la réception de l'avis, est accordé à l'intéressé pour présenter sa demande.

« Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation commet, pour la seconde analyse, un laboratoire choisi sur la liste prévue à l'article 43 du présent Dahir et en prévient immédiatement l'intéressé, il avise, d'autre part, le Procureur Commissaire du Gouvernement ou l'Officier du Ministère Public au greffe duquel sont déposés les échantillons, d'avoir à en expedier un au Laboratoire désigné. L'action publique est alors supendue jusqu'à ce que ce rapport ait été adressé au Directeur de l'Agriculture du Commerce et de la Colonisation.

« Tous mémoires, documents et notes, d'ordre technique, que l'intéressé jugera être de nature à éclairer les conclusions de cette deuxième analyse, ne pourront être tranmis au Laboratoire désigné que par l'intermédiaire du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

« Si l'intéressé n'a pas, dans le délai de 8 jours, sollicité de seconde analyse, ou si le rapport de seconde analyse constate également l'infraction, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonsation transmet, sans délai, le ou les rapports, s'il y a lieu, à l'autorité judiciaire, à toutes fins que de droit, l'établissement de la déclaration en douane étant considéré comme une tentative d'importation.

« Les frais supplémentaires de magasinage de la marchandise incomberont à l'intéressé si les deux analyses sont concordantes à l'Administration, si la seconde analyse infirme les conclusions de la première. Il en sera de même pour les frais d'envoi des échantillons en France.

« Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par l'Administration des Douanes pour la constatation et la poursuite des faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions du présent Dahir.

Fait à Rabat, le 21 Chaabane 1336.
(1er juin 1918)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1918.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1918 (7 CHAABANE 1336) portant organisation du personnel du Service Pénitentiaire

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 11 avril 1915 (25 Djoumada I 1333), fixant le régime des prisons au Maroc ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 18 avril 1916 (14 Djoumada II 1334), portant réglementation du personnel des prisons ;

Vu le Dahir du 27 décembre 1917 (13 Rebia I 1336), modifiant l'organisation du personnel des Services Civils du Protectorat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — PERSONNEL.

A. — PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

ARTICLE PREMIER. — Le personnel administratif et technique du Service Pénitentiaire comprend : des Inspecteurs des établissements pénitentiaires, des Directeurs de circonscription ou d'établissement, des Econames, des Régisseurs de culture et des Commis-Greffiers comptables

Les cadres et traitements de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs et Directeurs

Hors classe	12.000
Classe exceptionnelle	11.000
1re classe	10.000
2e classe	9.000
3e classe	8.000
4e classe	7.000

Econames et Régisseurs de cultures

Principaux	7.500
Hors classe (2e échelon)	7.000
Hors classe (1er échelon)	6.500
1re classe	6.000
2e classe	5.500
3e classe	5.000
Stagiaires	4.500

Commis-Greffiers comptables et dames employées

Hors classe	5.000
1re classe	4.500
2e classe	4.000
3e classe	3.500
4e classe	3.000
Stagiaires	2.700

B. — PERSONNEL DE SURVEILLANCE ET DE GARDE

Le personnel actif de surveillance et de garde des prisons comprend des Gardiens-Chefs d'établissement, des Gardiens-Chefs de transfèrements, des Gardiens-Chefs de cultures ou d'ateliers, des premiers gardiens et des gardiens ordinaires, des gardiens commis aux écritures, des gardiens de cultures et des gardiens spécialisés, des Inspectrices et des surveillantes. Les gardiens prennent le nom de surveillants dans les établissements de jeunes détenus.

Les cadres et traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

PERSONNEL FRANÇAIS

Gardiens chefs d'établissement et de transfèrement

Hors classe	5.500
1re classe	5.000
2e classe	4.500
3e classe	4.000
4e classe	3.500

Gardiens chefs de culture ou d'ateliers et premiers gardiens

Hors classe	4.000
1re classe	3.600
2e classe	3.300

Gardiens ordinaires. — Gardiens commis aux écritures. Gardiens de cultures et Gardiens spécialisés

1re classe	3.000
2e classe	2.700
Stagiaires	2.500

Inspectrices de prisons de femmes

Classe unique	3.600

Surveillantes

Surveillantes principale	3.500
Hors classe	3.000
1re classe	2.700
2e classe	2.400
3e classe	2.000
Stagiaires	1.800

Le traitement afférent à chacune des classes de surveillantes est réduit d'un *tiers* pour les surveillantes mariées à un gardien logé et remplissant leurs fonctions dans le même établissement que leur mari.

PERSONNEL INDIGÈNE

Gardiens interprètes et Chefs gardiens

Hors classe	3.600
1re classe	3.000
2e classe	2.700

Gardiens ordinaires

1re classe	2.500
2e classe	2.300
3e classe	2.000
Stagiaires	1.800

Surveillantes ou Arifas

1re classe	1.400
2e classe	1.200
Stagiaires	900

ATTRIBUTIONS

ART. 2. — Les Directeurs ont l'administration générale de l'établissement, la direction du personnel administratif et du personnel de garde et veillent à l'application des règlements en vue de la bonne exécution des décisions de justice. Ils assurent la liaison, à cet effet, entre l'Administration Pénitentiaire et les différentes autorités judiciaires et administratives dans la circonscription desquelles se trouve l'établissement. Ils exercent, en outre, le contrôle des prisons de moindre importance placées dans leur ressort pénitentiaire et dont l'Administration est confiée à des agents d'un grade inférieur qui prennent le titre de gardien-chef.

Les Econames assurent, sous l'autorité du Directeur, la gestion économique de la prison, les rapports avec les fournisseurs, la préparation des marchés, les achats et la réception des vivres, matières et objets, effets de literie et d'habillement, machines, outils, etc..., destinés à l'entretien et au travail des détenus, l'approvisionnement des ma-

gasins ; ils effectuent la distribution quotidienne des vivres, effets et produits divers.

Ils assurent la comptabilité en deniers et en matières de leur établissement et centralisent la production des ateliers.

Ils sont responsables de la gestion pécuniaire du pécule, des quantités et de la conservation des denrées, effets et produits régulièrement entrés en magasin.

Les Econome assurent, le cas échéant, l'intérim de la Direction.

Les Commis-Greffiers comptables sont chargés :

1° De toutes les écritures relatives à l'écrou des détenus ;

2° De l'enregistrement et de l'expédition de la correspondance de la prison, des archives et des statistiques ;

3° De la comptabilité des sommes et valeurs déposées par les détenus à leur nom, de la comptabilité du pécule et de toutes inscriptions ou radiation au compte courant du pécule et, le cas échéant, au livret individuel ;

4° Des opérations et écritures relatives à la mensuration anthropométrique.

Les Gardiens-Chefs sont chargés de la vérification de la régularité de l'écrou des individus qui leur sont confiés. Ils assurent personnellement la surveillance générale de la détention. Ils assurent la bonne exécution de décisions de justice et donnent leur avis sur toutes les propositions tendant à modifier ou suspendre la peine prononcée.

Les gardiens-chefs, les gardiens et les surveillants sont personnellement responsables des évasions et encourent de ce fait les pénalités prévues aux articles 237 et suivants du code pénal.

RECRUTEMENT

ART. 3. — Les agents français du Service Pénitentiaire son nommés par arrêté viziriel, les agents indigènes par décision du Secrétaire Général du Protectorat.

A. — *Personnel français.* — Aucune condition d'âge n'est exigée. Les candidats devront produire un extrait de leur casier judiciaire ayant moins de trois mois de date et être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc.

Pour le personnel de garde, un certificat medical précisera si le candidat à l'apparence de vigueur nécessaire pour l'exercice de la fonction postulée.

Les agents recrutés dans les Administrations Pénitentiaires de France, d'Algérie ou de Tunisie pourront être nommés directement à la classe correspondant à leur traitement fixe majoré d'un tiers ; ils conserveront dans la classe marocaine l'ancienneté acquise dans leur Administration d'origine.

Les sous-officiers et les gendarmes retraités après 15 ans de service et les blessés ou réformés de guerre pourront être dispensés des stages prévus pour les emplois de gardiens, de greffiers-comptables et d'économes ou de régisseurs de cultures.

B. — *Personnel. — Gardiens indigènes.* — Aucune condition d'âge n'est exigée. Les candidats seront choisis de préférence parmi les anciens militaires ou les vieux serviteurs du Makhzen. Ils devront produire un certificat de moralité et un certificat médical attestant une vigueur physique suffisante pour l'emploi sollicité

AVANCEMENT

ART. 4. — L'avancement du personnel des deux cadres est accordé exclusivement au choix avec un minimum d'ancienneté dans le grade et dans la classe de 18 mois pour les traitements égaux ou inférieurs à 5.000 et 2 ans pour les traitements supérieurs à ce chiffre.

Les gardiens-chefs hors-classe et de 1re classe pourront passer au choix avec leur solde et leur ancienneté dans la classe correspondante des économes ou régisseurs de culture.

Les premiers gardiens hors-classe ne pourront en aucun cas passer gardiens-chefs d'établissement.

Les gardiens-commis aux écritures pourront passer au choix, avec leur solde et leur ancienneté, dans la classe correspondante des commis-greffiers comptables.

Les premiers gardiens et chefs de cultures de 1re classe à 3.600, ayant l'ancienneté voulue dans cette classe, pourront passer directement gardiens-chefs d'établissement de 3e classe à 4.000.

Les économes et régisseurs de cultures principaux et hors classe ne pourront en aucun cas passer directeurs. Ceux de 1re classe pourront passer au choix à la 4e classe des Directeurs.

Les commis-greffiers comptables hors classe ne pourront passer économes. Ceux de 1re classe pourront passer directement sans stage à la 3e classe des économes.

Le dames employées ne pourront, en aucun cas, recevoir un traitement supérieur à 4.500.

Les stagiaires pourront être titularisées au bout d'un an.

Le tableau d'avancement est établi chaque année en avril et en novembre par une commission composée du Délégué à la Résidence, Secrétaire Général du Protectorat, ou son Délégué, du Directeur Général des Finances ou son Délégué, du Directeur des Affaires Civiles, du Chef du Service du Personnel, du Chef du Service Pénitentiaire.

CONGÉS ET DISCIPLINE

ART. 5. — Les règles concernant les congés, le licenciement et la discipline sont les mêmes que celles qui régissent les fonctionnaires des Services Civils. Toutefois, en ce qui concerne la discipline, le personnel de garde et de surveillance, est soumis aux règles particulières suivantes :

Le Chef du Service Pénitentiaire prononcera directement

1° La mise aux arrêts ;

2° La retenue de solde de 5 jours au maximum pour le personnel français ; de 10 jours au maximum pour le personnel indigène, le tout sans préjudice des poursuites devant les juridictions compétentes par application des articles 237 et suivants du Code Pénal, même pour simple négligence ayant permis ou facilité une évasion, ou pour complicité d'évasion ;

3° La suspension provisoire de fonctions avec maintien de la solde, jusqu'à décision de l'autorité supérieure.

LOGEMENT ET INDEMNITÉ

ART. 6. — Le personnel français a droit aux indemnités de logement et de cherté de vie allouées aux fonctionnaires des Services Civils du Protectorat.

Les Directeurs et gardiens-chefs sont logés dans l'établissement pénitentiaire dont ils assurent la direction et la garde. Par suite, ils ne peuvent prétendre à l'indemnité de logement. Ils ont droit au chauffage et à l'éclairage.

Les agents indigènes mariés ont droit, quelles que soient leur résidence et leurs charges de famille, à une indemnité mensuelle globale de logement et de cherté de vie de 30 fr. réduite à 20 francs pour les agents logés.

TRANSFÈREMENTS

ART. 7. — Les agents chargés du service des convois et des transferements percevront, en outre, de l'intégralité des frais de transport, les indemnités ordinaires de déplacement et de mission accordées aux agents des Services Civils de leur grade.

Pour les gardiens indigènes l'indemnité de déplacement est fixée à 4 francs par journée de 24 heures.

UNIFORMES

ART. 8. — Le personnel masculin de garde et de surveillance recevra une tenue d'hiver d'uniforme tous les deux ans et tous les ans une tenue d'été et une paire de brodequins.

L'uniforme du personnel féminin sera renouvelé chaque année.

Ces uniformes seront déterminés par une décision d'ordre intérieur.

PERSONNEL AUXILIAIRE DE GARDE

ART. 9. — Le Chef du Service Pénitentiaire peut pour les besoins du service, recruter directement des agents auxiliaires français et indigènes salariés et licenciables à la journée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 10. — Les agents titulaires actuellement en fonctions feront l'objet d'une décision de classement dans les nouveaux cadres aussitôt après la promulgation du présent arrêté.

Les agents dits « temporaires ou auxiliaires » remplissant actuellement des fonctions de titulaires et qui n'ont pu être nommés définitivement dans les cadres par suite de l'arrêt du recrutement des fonctionnaires civils pendant la guerre, pourront faire l'objet d'une décision de titularisation sans condition d'âge. Ils seront alors classés en tenant compte de la date de leur prise de service et de leur salaire au jour de la décision de classement.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 Chaabane 1336.
(18 mai 1918).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1918.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 24 MAI 1918

instituant un Conseil Supérieur de l'Hygiène et de la Santé Publiques et en fixant la composition et les attributions.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 7 octobre 1915 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1, 2, 3 et 4 de l'Arrêté Résidentiel du 7 octobre 1915, sur le Conseil Central et les Commissions régionales d'Hygiène Publique, sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Conseil Supérieur de l'Hygiène et de la Santé Publiques qui se réunira chaque mois sous la présidence du Commissaire Résident Général et du Directeur des Services de Santé.

« ART. 2. — En feront partie d'une manière permanente :

Le Secrétaire Général du Protectorat, qui présidera en l'absence du Commissaire Résident Général ;

Les deux Adjoints, Militaire et Civil, du Directeur Général des Services de Santé ;

Les Médecins-Chefs des Régions de Rabat et de Casablanca ;

Le Médecin-Chef de l'Institut Pasteur de Rabat ;

Le Directeur de la Santé Maritime ;

Le Médecin-Major attaché au Cabinet Militaire du Commissaire Résident Général, faisant fonctions de Secrétaire.

Peuvent en faire partie occasionnellement :

Les Médecins-Chefs d'autres Régions, que les circonstances permettront de convoquer ;

Un spécialiste des catégories suivantes :

Assistance Médicale Indigène ;
Paludisme ;
Syphiligraphie ;
Bactériologie ;
Chirurgie,

ainsi que toutes personnes ayant une compétence spéciale intéressant l'hygiène ou la médecine, et tous les Chefs de Service à consulter sur un point particulier.

« ART. 3. — Y assisteront à titre consultatif :

Le Chef d'Etat-Major ;

Le Directeur Général des Travaux Publics ;

Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

Le Directeur des Affaires Civiles,

ou leur délégués.

« ART. 4. — Ce conseil a dans ses attributions de faire le bilan périodique de l'Hygiène et de la Santé dans toutes les régions du Maroc et dans toutes les branches du Service, d'assurer la solution rapide des questions en suspens, d'éclairer sur la valeur technique et le meilleur emploi du personnel et surtout de provoquer tous les progrès et toutes les initiatives. »

Fait à Rabat, le 24 mai 1918.

LYAUTEY.

ORDRE DU GÉNÉRAL, COMMANDANT EN CHEF, DU 30 MAI 1918

prescrivant des pénalités pour les infractions aux Arrêtés des Commandants de Subdivisions relatifs à la vente et à la déclaration des stocks de divers produits et denrées.

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre du 2 août 1914 promulguant la loi martiale ;

Considérant la nécessité de prendre, en vue du main-

tien de l'ordre public, toutes les mesures destinées à assurer le ravitaillement de la population civile et militaire ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les infractions aux Arrêtés pris par les Commandants des Subdivisions en vue de réglementer la vente et la déclaration des stoks de divers produits et denrées, seront punies d'une amende de 25 francs à 5.000 francs et d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 2. — Les Conseils de Guerre sont seuls compétents pour connaître de ces infractions

Fait à Fès, au Quartier Général, le 30 mai 1918.

LYAUTEY.

ORDRE DU GÉNÉRAL, COMMANDANT EN CHEF, DU 4 JUIN 1918

relatif à la réquisition rapide des épaves maritimes pouvant être utilisées pour la Défense Nationale ou le Ravitaillement du Protectorat.

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu l'Ordre du 2 août 1914 sur l'état de siège ;

Vu le Dahir du 23 mars 1916 (18 Djoumada 1334), sur les épaves maritimes ;

Vu le Dahir du 10 août 1915 (28 Ramadan 1333), sur les réquisitions militaires, et celui du 25 mars 1918 (12 Djoumada II 1336), sur les réquisitions civiles ;

Considérant que, à côté des règles normales fixant le mode de remise ou d'aliénation des épaves maritimes, il est nécessaire d'instituer une procédure rapide pour la réquisition de celles de ces épaves qui sont susceptibles d'être utilisées pour la Défense Nationale ou le ravitaillement du Protectorat ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Toutes épaves maritimes seront signalées sans délai au Secrétaire Général du Protectorat par l'Officier du port le plus voisin ou les autres autorités énumérées à la fin du § 1er de l'article 2 du Dahir du 23 mars 1916 (18 Djoumada 1334) susvisé.

ART. 2. — Après entente avec le Général, Chef d'Etat-Major, que nous déléguons dans l'exercice du droit de réquisition militaire sur les épaves maritimes, le Secrétaire Général du Protectorat fera connaître dans les huit jours au Directeur Général des Travaux Publics si les épaves signalées feront ou non l'objet d'une réquisition par l'une des deux autorités civile ou militaire.

ART. 3. — Au cas de réquisition, la valeur des épaves sera déterminée conformément aux dispositions spéciales des dahirs sur les réquisitions et la part des sauveteurs fixée suivant le dahir sur les épaves maritimes.

Fait au Quartier Général, à Fès, le 4 juin 1918.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 90

Dans le courant de Mars, les forces mobiles de Taza, à la disposition du Général AUBERT, commandant la Subdivision de Taza, recevaient la mission d'exécuter le ravitaillement de Belkacem.

Surpris par la rapidité du mouvement, l'ennemi n'opposa qu'une faible résistance dans la marche sur Sidi Belkacem ; mais au retour, le 17 Mars 1918, les partisans d'Abdelmalek, particulièrement nombreux en cavalerie et surexcités par les secours envoyés par l'Allemagne, attaquèrent violemment nos détachements de protection et ce n'est qu'après un vif et dur combat, où la cavalerie se distingua plus particulièrement, que l'ennemi fut mis en complète déroute, laissant de nombreux morts sur le terrain.

Le Général de Division, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'Ordre de l'Armée les militaires ci-après désignés :

BOUZIANE OULD ALI LECHAL, Cavalier au Maghzen de M'çoun.

« Toujours prêt à remplir les missions les plus dange-
« reuses, s'est signalé par son courage dans plusieurs
« affaires. Le 16 Mars 1918, dans la région de Sidi Belkacem
« a fait preuve de bravoure, de dévouement et de mépris
« complet du danger en allant relever un de ses camarades
« grièvement blessé, sous le feu violent de l'ennemi. Déjà
« blessé antérieurement.

GRANDMOTTET, Marcel, Octave, 2e Classe au 7e Escadron du 2e Spahis :

« A montré en toutes circonstances, sur les fronts de
« France et du Maroc, de belles qualités militaires d'énergie
« et de mépris complet du danger. Le 17 Mars 1918, dans
« la région de Sidi Belkacem, est tombé glorieusement
« pour la France, d'une balle en pleine tête, en assurant
« à quelques mètres de l'ennemi, sous un feu violent, les
« fonctions d'agent de liaison ».

FRANÇOIS, Georges, Théodore Sergent au détachement de marche du 4e Zouaves :

« Au combat d'arrière-garde du 18 mars 1918 dans
« la région de Sidi Belkacem, a conduit sa section avec un
« entrain merveilleux. Sous un feu très violent et dans un
« terrain difficile, a donné à tous un exemple frappant de
« bravoure, de calme, de sang froid et d'abnégation la
« plus complète. A su inspirer à sa section une confiance
« inébranlable en se dépensant sans compter et, par ses
« dispositions judicieuses, a concouru énergiquement à
« repousser un adversaire très mordant. Déjà deux fois cité
« et trois fois blessé. »

MOHAMED EL ABIDI EL BEJAOUI KHAROUNI, 1re Classe, n° M° 14596 au 2e Bataillon du 4e Tirailleurs :

« Excellent tirailleur, modèle de discipline et de cou-
« rage. Le 17 Mars 1918, dans la région de Sidi Belkacem
« a été grièvement blessé en se portant bravement à l'assaut
« d'une position fortement occupée par un ennemi mor-
« dant. Ne s'est laissé évacuer que sur un ordre. »

AGHOUR OULD EL AGGOUN, 2e Classe, M° 1333, au 7e Escadron du 2e Spahis :

« Exemple vivant de sang-froid et de dévouement. Le
« 17 Mars 1918, dans la région de Sidi Belkacem, a fait

« preuve du plus grand mépris du danger en restant le der-
« nier, pied à terre, pour arrêter, par un tir bien ajusté,
« un groupe de cavaliers Grièvement blessé à la poitrine,
« est remonté à cheval pour rejoindre son peloton et ne
« s'est laissé évacuer que sur l'ordre formel de son offi-
cier. »

CHARTIER, Pierre, Maréchal des logis au 9e Escadron du 2e Spahis :

« Sous-Officier énergique, d'un cran éprouvé. Le 17
« Mars 1918, dans la région de Sidi Belkacem, a brillan-
« ment enlevé son peloton à l'assaut de la position forte-
« ment occupée par des réguliers d'Abdelmalek très supé-
« rieurs en nombre. A réussi à mettre l'ennemi en fuite,
« abattant quatre adversaires à bout portant. A contribué,
« par sa bravoure, au succès de l'opération. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait au Quartier Général à Rabat, le 30 Mai 1918.

Le Général de Division,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 91

Dans la région de Fès, la nécessité d'assurer les travaux de construction du chemin de fer et de la route stratégique de liaison avec l'Algérie nous amenant, le 6 Avril 1918, à arrêter les agressions des tribus qui attaquaient nos chantiers et à organiser notre système de protection à hauteur de El Arba de Tahla.

Les forces mobiles de Fès, sous les ordres du Colonel TISSEYRE, étaient violemment attaquées, au moment où elles assuraient cette couverture, par de forts contingents Beni Ouaraïn, récemment ravitaillés par Abdelmalek et qui s'étaient embusqués dans les mechtas environnantes. Le combat s'engagea, tournant bientôt à notre avantage, grâce à la valeur de nos troupes et à l'énergie, ainsi qu'au sens tactique des officiers qui se dépensèrent sans compter.

Le Général de Division, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'Ordre de l'Armée, les militaires dont les noms suivent :

MALISCH, Gustave, Caporal, M^le 14599, à la Compagnie Montée du 2e Régiment Étranger :

« Chef d'escouade d'une bravoure réputée. Au combat
« de Arba de Tahla, le 6 Avril 1918, s'est à nouveau si-
« gnalé par ses qualités de courage et de sang-froid; aux
« prises avec un adversaire acharné, s'est dégagé à la
« baïonnette et a reçu deux blessures. Déjà blessé et cité
« en 1917. »

YRLÈS, Joseph, 2e Classe, M^le 287, au 21e Bataillon de Tirailleurs Sénégalais :

« Le 4 mai 1918, au combat d'Arba de Tahla, s'est dis-
« tingué par son cran dans une progression difficile sous
« le feu violent de l'ennemi. Blessé grièvement à bout por-
« tant, a été pour tous un exemple vivant de calme et
« d'énergie. »

JANIK de EMOKE, Ladislas, Sous-Lieutenant à la Compagnie Montée du 2e Régiment Étranger :

« Le 6 Avril 1918, au combat de Arba de Tahla, a
« fait preuve de beaucoup de courage et de sang-froid,
« mettant ses mitrailleuses en batterie à 30 mètres de l'en-
« nemi et lui infligeant de lourdes pertes. Bien que blessé,
« est demeuré à son poste et a donné à tous l'exemple
« d'une belle énergie. »

LEROUX, Georges, Sergent à la Compagnie Montée du 2e Régiment Étranger :

« Sous-officier d'une bravoure à toute épreuve ; est
« tombé glorieusement, le 6 Avril 1918, à El Arba de Tahla
« en servant lui-même, sous un feu des plus violents, la
« mitrailleuse dont le tireur venait d'être tué à 25 mètres
« de l'ennemi. »

BRUNET, Raymond, Emile, Sous-Lieutenant au 18e Bataillon de Tirailleurs Sénégalais, détaché au Service des Renseignements :

« Officier très brave, déjà deux fois cité pour son cran.
« Le 6 avril 1918, au combat d'Arba de Tahla, a magnifique-
« ment enlevé ses cavaliers maghzen, par deux fois, à
« l'attaque des crêtes occupées par l'ennemi. A été blessé
« au cours d'un combat corps à corps. »

ZIMMERMANN, Antoine, 2e classe au 5e Régiment Colonial, 18e Bataillon de Tirailleurs Sénégalais :

« Alsacien-Lorrain engagé au service de la France, a
« fait preuve de bravoure et de sang-froid sur tous les
« fronts ; s'est particulièrement distingué, le 6 avril 1918,
« au combat de l'Arba de Tahla, en servant sa mitrailleuse
« sous le feu violent d'un ennemi rapproché. Est tombé
« glorieusement atteint au cours de l'engagement. »

BLOIS, Georges, Fernand, Maréchal-des-Logis, Observateur à l'Escadrille 551 :

« Observateur de tout premier ordre, d'un allant in-
« comparable et possédant les plus précieuses qualités de
« courage jointes à une grande valeur militaire. A rendu
« des services exceptionnels comme photographe aérien,
« comme observateur tactique et comme bombardier, no-
« tamment au cours des opérations des forces mobiles de
« Fès, en mars 1918, volant à chaque occasion, malgré
« un état atmosphérique défavorable. »

DE SEROUX, Fernand, Auguste, Gérard, Lieutenant au 5e Escadron du 1er Spahis :

« Le 6 avril 1918, au combat de l'Arba de Tahla, a
« tenu en respect pendant 6 heures, avec quelques cara-
« bines, un ennemi particulièrement mordant. Le 4 mai
« 1918, s'est élancé avec 12 spahis à pied, à l'assaut d'une
« crête occupée par un ennemi très supérieur en nombre,
« l'en a chassé et s'y est maintenu jusqu'à l'arrivée de
« l'infanterie. »

GOISNARD, Georges, Marcel, Henri, Adjudant Pilote à l'Escadrille 551 :

« Pilote d'une valeur exceptionnelle. A pris la part
« la plus brillante à toutes les expéditions de l'escadrille
« dans les régions de Taza (1916), Marrakech (1917), Fès
« (1918), éclairant notamment les forces mobiles lors des
« opérations de la vallée de l'Innaouen. Vient encore de
« se distinguer par sa traversée des Grand et Moyen Atlas. »

GARROS, Pierre, Léopold, Sous-Lieutenant à la Compagnie Montée du 2e Régiment Etranger :

« Vient d'ajouter une nouvelle action d'éclat à ses « beaux états de services. Le 6 avril 1918, au combat de « Arba de Tahla, a brillamment enlevé sa section à la « baïonnette contre un ennemi acharné, supérieur en nombre ; au cours de l'engagement, allant jusqu'au corps « à corps, a été blessé. Déjà blessé en 1916 et décoré de « la Médaille Militaire pour faits de guerre en 1917. Une « citation. »

La Compagnie Montée du 2e Régiment Etranger :

« Le 6 avril 1918, sous le commandement du Capitaine « CATTIN et des Sous-Lieutenants JANIK DE EMOKE et « GARROS, après avoir pris part au combat de l'Arba de « Tahla, fut désignée pour faire partie d'un groupe de protection des corvées d'eau ; s'est jetée résolument en avant « à la baïonnette pour dégager et recueillir les moghaznis dont le chef avait été blessé ; a repoussé l'ennemi « malgré sa résistance acharnée, en lui infligeant de lourdes pertes et en ramenant ses blessés au nombre desquels se trouvaient les trois officiers de la compagnie. « A fait preuve en cette circonstance du plus bel esprit de « sacrifice et de dévouement. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

La Compagnie montée du 2e Etranger, dont la présente citation à l'Ordre de l'Armée est la quatrième, aura droit au port de la *Fourragère* aux couleurs de la *Médaille Militaire*.

En outre, les militaires dont les noms suivent :

MALISCH, Gustave, Caporal à la Compagnie Montée du 2e Etranger ;

BRUNET, Raymond, Sous-Lieutenant au 18e Bataillon Sénégalais ;

GARROS, Pierre, Léopold, Sous-Lieutenant à la Compagnie Montée du 2e Régiment Etranger, reçoivent la décoration du *Mérite Militaire Chérifien*.

Fait au Quartier Général, à Rabat, le 30 mai 1918

Le Général de Division,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ADDITIF
à l'Ordre Général n° 84 du 12 Avril 1918

Le Général de Division, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'ordre de l'Armée :

Le Chef de Bataillon GIUDICELLI, Georges, Eugène, commandant le 1er Bataillon du 1er Étranger :

« Officier supérieur remarquable d'énergie. Déjà cité au « front de France. S'est distingué dans de nombreuses « opérations depuis son retour au Maroc, particulièrement « en septembre 1917, près de Khenifra. Vient de donner « une nouvelle preuve de ses hautes qualités militaires au « combat du 28 Janvier 1918, au cours duquel il a réussi « à dégager une de ses compagnies violemment attaquée « par un ennemi mordant, en conduisant lui-même une « section de renfort sur la ligne de feu. »

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait au Quartier Général à Fès, le 2 Juin 1918

Le Général de Division,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
relatif à l'exploitation des carrières d'Aïn Maazi

Vu le Dahir du 5 mai 1914, relatif à l'exploitation des carrières et notamment l'article 5 qui prévoit qu'en cas de nécessité le Directeur Général des Travaux Publics peut réduire la distance de 10 mètres prévue entre le front des carrières et la limite des voies publiques ;

Vu les propositions de l'Ingénieur chargé des Travaux du Port de Casablanca, demandant à avancer jusqu'à 2 mètres des voies publiques le front de la carrière makhzen d'Aïn Mazi ;

Vu l'avis en date du 18 mai 1918 de M. le Général Commandant Supérieur du Génie ;

Vu les avis de M. le Chef des Services Municipaux en date du 1er mai 1918 ;

Considérant qu'il est indispensable pour éviter les trops grands ralentissements des travaux du port de Casablanca, d'extraire de la carrière d'Aïn Mazi tous les gros enrochements qu'elle peut fournir ;

Que d'ailleurs le front de carrière est très compact et qu'il peut être avancé jusqu'à deux mètres de la voie publique sans provoquer d'éboulement de celle-ci et qu'il suffira pour garantir la sécurité de la circulation d'établir le long des dites voies dans les sections où elles bordent la zone d'extraction une clôture de 1 m. 80 de hauteur ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La distance à réserver entre le front de la carrière d'Aïn Mazi et la limite des voies publiques voisines (Boulevard Circulaire et Boulevard de la Gare), sera de deux mètres.

ART. 2. — Il sera établi le long des voies susvisées sur les sections où elles sont bordées par la carrière, un mur de clôture dont le parement sera à 1 m. 50 de leur arête et présentant au-dessus de leur plate-forme une hauteur de 1 m. 80.

ART. 3. — Le Chef des Services Municipaux de Casablanca et les Ingénieurs chargés des Travaux du Port et des Travaux Municipaux de Casablanca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 mai 1918.
DELURE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant modification du tarif des taxes de péage à percevoir au Bac d'Azemmour

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le Dahir du 13 avril 1916, réglementant l'exploitation des bacs ou passages sur les cours d'eau de la zone française de l'Fmpire Chérifien ;

Sur la proposition de M le Contrôleur Civil, Chef de la Circonscription des Doukkala, et l'avis conforme de M. le Directeur Général des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'Arrêté du 22 mars 1917, fixant le tarif des péages à percevoir sur le bac d'Azemmour, est modifié ainsi qu'il suit :

Est autorisée pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 1920, la perception, au profit du Gouvernement du Protectorat, des taxes de péage ci-après, au bac d'Azemmour sur l'Oum er R'bia, dont le tarif est fixé ci-après :

Piétons	Fr.	0 05
Anes non chargés		0 05
Porcs		0 10
Moutons		0 05
Anes chargés		0 15
Chameaux, chevaux, mulets non chargés.		0 10
Bœufs		0 10
Chameaux chargés		0 50
Chevaux chargés		0 25
Mulets chargés		0 25
Voitures légères à deux roues		1 50
Charrettes, arabas à deux roues :		
Jusqu'à une tonne (véhicule et chargement)		2 »
Jusqu'à deux tonnes (véhicule et chargement)		3 »
Grosses charrettes à deux roues :		
Jusqu'à deux tonnes 1/2 (véhicule et chargement).		3 »
Jusqu'à quatre tonnes (véhicule et chargement)		4 »
Voitures à quatre roues		2 50
Grosses charrettes à quatre roues :		
Jusqu'à quatre tonnes (véhicule et chargement)		3 50
Jusqu'à huit tonnes (véhicule et chargement)		5 »
Automobiles (voitures)		3 50
Camions automobiles :		
Jusqu'à quatre tonnes (véhicule et chargement)		3 »
Jusqu'à huit tonnes (véhicule et chargement)		4 50

ART. 2. — Le tarif ci-dessus sera affiché au bac d'Azemmour.

ART 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 16 juin 1918.

Rabat, le 29 mai 1918.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,
DELPIT.

***

RÈGLEMENT

ARTICLE PREMIER. — Aucun véhicule, vide ou chargé, ne doit pénétrer sur une des portières du bac avant d'y être invité par l'agent chargé du service.

ART. 2. — Tout conducteur de charrette ou d'araba chargé, doit, en prenant son ticket, déclarer exactement le poids des matériaux ou des marchandises qu'il transporte et celui du véhicule.

ART. 3. — Si le tonnage déclaré plus le poids du véhicule dépassent 2 tonnes pour les arabas, 4 tonnes pour les grosses charrettes à deux roues, 8 tonnes pour les grosses charrettes à quatre roues et pour les camions automobiles, le conducteur devra décharger, par ses propres moyens et à ses frais, la fraction du tonnage en excédent sur ces maximum. Il ne pourra se refuser d'obtempérer à l'invitation qui lui sera faite et aux indications qui lui seront données pour le déchargement, sous peine de se voir interdire le passage sur le bac.

ART. 4. — A marée basse, c'est-à-dire tant que le niveau de l'oued sera au-dessous de la côte zéro de l'échelle placée sur le mur du quai de rive gauche, l'accès aux plates-formes ne sera permis qu'aux véhicules dont le poids (chargement et véhicule) ne dépassera pas la moitié des poids maximum fixés à l'article 3 pour chaque catégorie de véhicule.

ART. 5. — Il est formellement interdit aux conducteurs de faire stationner leurs véhicules aux abords immédiats du bac. Ils devront se conformer aux invitations des agents du bac et de ses terre-pleins.

ART. 6 — Toute infraction au présent règlement, tout dommage causé aux ouvrages du bac, toute déclaration fausse sur le poids des véhicules et de leurs chargements, seront poursuivis conformément aux dispositions des articles 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37 à 41 des Dahirs sur la police du roulage.

Rabat, le 29 mai 1918.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,
DELPIT.

NOMINATIONS

Par Dahir en date du 13 Chaabane 1336 :

SI AHMED BEN BOUBEKEUR AOUAD, Membre du Conseil Supérieur d'Ouléma, a été nommé Cadi de Meknès, en remplacement de SI M'HAMMED BEN ABDESSELAM TAHARI, révoqué.

ERRATUM

au Bulletin Officiel n° 286, du 15 Avril 1918

Au *Bulletin Officiel* n° 86, du 15 avril 1918

1° *Dans le Sommaire*

Lire :

S. — Arrêté Viziriel du 30 mars 1918 (etc...), portant autorisation d'achat par l'Etat Chérifien d'une parcelle de terrain de 285 mètres carrés, située dans le quartier de la Tour Hassan, à Rabat (*au lieu de : 400* mètres carrés).

2° Faire la même rectification au titre de cet Arrêté, page 371, colonne 2.

ERRATUM
au n° 288 du « Bulletin Officiel », du 29 Avril 1918

Dans le texte de l'Arrêté Viziriel du 26 avril 1918, (14 Redjeb 1336), fixant des cadres du personnel du Service des Douanes. (Art. 12, ligne 3, page 430, 1re colonne).

Au lieu de :

« .. de 2e classe après un an de service. ».

Lire :

« ... de 3e classe après un an de service. »

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 1er Juin 1918

Oudjda. — Des deux adversaires irréductibles qui s'opposent à notre pénétration dans la région de la Moyenne Moulouya, Beni Bou Nçor à l'Ouest d'Aïn Guettara, Berbères de la rive gauche de la Moulouya à l'Ouest d'Outat Ouled el Hadj, les premiers paraissent décidés à remonter en montagne se désintéressant des travaux de piste qui s'exécutent actuellement entre Aïn Guettara et Outat Ouled el Hadj.

Au Sud, Mouloud el Marmouchi séjourne à Tsiouant où il poursuit la formation d'une harka qu'il voudrait jeter sur Misour.

Au Centre, les Ahl Reggou qui sont des Ouled El Hadj berbérisés, restent hostiles à leurs frères déjà soumis.

Soumis dès juillet 1917, au cours de la colonne de la Moyenne Moulouya, les Ahl Reggou se sont repris presque aussitôt pour obéir aux rancunes qui les séparent des Ouled Djerrar et des Ouled Bou Kaïs, Oul l el Hadj Ksouriens et nomades de la rive droite du fleuve.

Notre politique s'applique à les réconcilier. Leur soumission définitive romprait toute liaison entre les Beni Bou Nçor au Nord et les berbères Ahl Tirnest, Beni Ayoun et Marmoucha au Sud, elle compléterait heureusement la couverture de notre ligne d'étapes naturelle de la Moulouya étayée déjà par nos postes d'Aïn Guettara et d'Outat Oulad El Hadj.

Taza. — Les contingents d'Abdelmalek battent l'estrade depuis Ras ed Dar chez les Beni Bouyala aux confins des Hayaina jusqu'à Bou Mehiris. Devant l'action du Groupe Mobile de Taza, chez les Ghiata de l'Ouest, l'agitateur avait tenté de leur venir en aide en concentrant ses forces jusque dans la région de Djenan Medjbeur au Nord d'Amélil. Nos contingents indigènes Goums et Makhzen sont venus aussitôt renforcer la couverture indigène ; un détachement d'infanterie et de cavalerie des forces mobiles de Fès s'est porté, le 28, en reconnaissance sur Djenan Medjbeur, un autre bataillon de Taza apparaissait le 25 mai au Souk et Tleta des Branès. Devant ces démonstrations simultanées, Abdelmalek, après un appel pressant aux Senhadja qui font la sourde oreille, projette de se retirer dans son ancien camp des Kiffan de Bou Hedoud (Haut Ouest Mçoun).

Pendant ce temps, les groupes mobiles de Taza et de Fès ont pu poursuivre librement leur programme d'action. Celui de Taza étendant vers l'Est chez les Ghiata l'emprise de notre nouveau poste du Djebel el Habib, vient d'obtenir la soumission de la moitié de la fraction des Ouled Hadjaj.

Fès. — Un détachement de toutes armes s'est porté le 25 chez les Beni Nazra pour procéder à la construction d'un blockhaus à Chantaoura et compléter ainsi notre couverture au Sud d'El Menzel.

Meknès. — Le groupe mobile de Meknès poursuit à El Hammam chez les Mrabtin Zaïan la construction du poste et des pistes nécessaires aux convois de ravitaillement. La situation politique reste stationnaire ; une fraction des Mrabtin, les Aït Abd el Aziz fait à El Hammam une demande de neutralité pour tenter d'échapper aux incursions de nos avions. Une autre fraction les Aït Sidi Larbi évacue la région Sud et Sud-Est d'El Hammam pour se réfugier sur la rive gauche de l'Oum er Rbia ; une partie de la tribu absordée dans le conflit Zaïan reste indifférente. L'appel que lui adresse les Aït Sidi Larbi paraît devoir rester sans réponse et ces derniers envisagent la nécessité de s'installer à El Bordj sur les terrains de culture des Aït Maï. Mohammed Ould Aguebli et plusieurs fractions Amyin Zaïan de la région de Bekrit font connaître par lettre à El Hammam leur désir de se soumettre mais en même temps la crainte qu'ils ont des représailles de leurs frères Mrabtin et Aït Krat.

Tadla-Zaïan. — Les différentes tribus engagées dans le conflit entre Hassan et Ou El Aïdi aspirent à conclure une trêve générale et à regagner la montagne pour y effectuer leurs cultures annuelles de maïs. Les Aït Meghouel s'emploient à réconcilier les Aït Abdous et les Mrabtines ; les Aït Yhend restent neutres et refusent de céder aux exhortations d'Ou El Aïdi. Les Aït Maï sollicitent une trêve auprès des Aït Abd el Aziz. Par un accord tacite d'autres fractions quittent le terrain de combat pour rejoindre la montagne. Moha ou Hammou, presque isolé du fait de ces départs, abandonne Mezghouchen pour venir s'installer à 8 kilomètres à l'Est de Khénifra. Ce geste est aussitôt interprété comme le prélude d'une soumission proche. C'est une nouvelle cause de conflit qui surgit ; les Aït Ishak et les Ichkern envisagent de combattre à leur tour le vieux Zaïani.

Marrakech. — Les Aït Atta du Sahara, que nous avions signalé en transhumance dans la vallée d'Ahansal, semblent peu disposés à entrer dans le groupement hostile du Ahansali. Ils ont, en effet, le plus pressant besoin d'échanger leurs produits contre les grains qui leur manquent et ils savent les trouver en abondance sur les marchés du Nord dans les tribus soumises vis-à-vis desquelles ils ne manifestent jusqu'à ce jour que des intentions pacifiques.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT

Examen du baccalauréat

Les examens du Baccalauréat auront lieu à Casablanca, dans une des salles du Lycée de garçons, le jeudi 13 juin 1918, sous la présidence de MM. LAUMONIER et CHAINE, Professeurs de l'Université de Bordeaux. Une affiche apposée le 12 au plus tard, à l'entrée du Lycée, fera connaître l'heure à laquelle les candidats devront se présenter.

CRÉATION DE CENTRES D'HÉBERGEMENT pour les militaires européens.

Des centres d'hébergement viennent d'être créés à Salé, Mazagan et Oudjda. Ils ont pour objet d'héberger les militaires européens, gradés ou hommes de troupe, qui ne peuvent aller passer en France leur congé de convalescence ou permission de détente, soit qu'ils n'aient pas de famille, soit qu'ils appartiennent aux régions envahies, soit que leurs familles ne puissent les recevoir, ou pour tout autre motif.

C'est à cette conception que répondait déjà la Maison de Convalescence de Salé, créée dès 1912, s'appliquant spécialement aux Légionnaires. Mais, dans les circonstances actuelles, elle est hors d'état de répondre aux besoins, ne disposant que de 50 places, alors que le nombre de militaires remplissant les conditions ci-dessus est d'environ 250 par mois.

Elle continuera à fonctionner comme précédemment, s'appliquant aux mêmes catégories, les trois centres d'hébergement permettant d'atteindre la totalité des permissionnaires.

Le Centre de Salé sera établi sur un terrain contigu à la Maison de Convalescence de façon à pouvoir bénéficier d'une partie de ses avantages.

Des instructions ont été données pour que les centres soient organisés et fonctionnent dans l'esprit qui a présidé à l'institution de la Maison de Salé, c'est-à-dire que la conception « Maison de Famille » devra y prédominer sur la conception « caserne ».

Ces centres doivent être réellement pour les hommes privés de famille qui y sont envoyés, des lieux de détente, de repos moral autant que physique, et de distraction.

Dans les limites que permettront les crédits et les moyens, tout y sera fait pour les rendre avenants, coquets et gais, et pour que le régime y soit conforme à cette conception familiale.

MM. les Commandants de Subdivision où seront installés les centres ont été invités à s'y intéresser personnellement, à veiller à leur installation et à s'y assurer, par une surveillance constante, du bon fonctionnement selon les directives visées plus haut.

Le Général LYAUTEY témoigne, d'ailleurs, un intérêt tout particulier à cette création qui ne manquera pas d'influer de la façon la plus favorable sur le moral du Corps d'occupation.

Quoique les ressources actuelles soient très réduites, toutes les conditions semblent déjà réunies pour atteindre le but proposé. Il n'est d'ailleurs pas douteux que les sociétés ou particuliers qui ont bien voulu s'intéresser déjà aux Foyers du Soldat, ne veuillent contribuer (par des dons qui seront centralisés au Cabinet Civil et répartis par l'Etat-Major du Général Commandant en Chef) au succès de cette œuvre qui se recommande par une si haute portée morale.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1541 c

Suivant réquisition en date du 14 mai 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. ETIENNE ANTOINE, propriétaire à Casablanca ayant pour co-propriétaire son frère, ETIENNE PIERRE, demeurant à Provins, tous deux célibataires, domicilié à Casablanca chez Me Marage son mandataire, boulevard de la Liberté n° 217, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaire indivis et pour moitié avec son frère, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BIR LOUDEN II, connue actuellement sous le nom de El Besbassa, consistant en terrain de culture et constructions sommaires, situé à 5 kilomètres environ du point de rencontre de l'Oued Yquem avec la route de Casablanca à Rabat en remontant la rive droite dudit oued, Contrôle Civil de Rabat-Banlieue, Caïdat des Arabs.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord : par la propriété de Ben Naceur demeurant sur les lieux (Cercle du Camp Marchand), par celle de Mohamed ben Brahim Larbi demeurant également sur les lieux et associé du Caïd actuel de Bouznika, Si-Bouaza ; à l'est : par la propriété dite Inour, titre 168, appartenant à M. Busset demeurant à Casablanca ; au sud : par l'oued Yquem ; à l'ouest : par la propriété du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est co-propriétaire avec son frère en vertu 1° d'un acte dressé devant Adoul en date du 2 Rebia I 1330 homologué, aux termes duquel M'barek ben Aïdi El Akbani et consorts ont vendu ladite propriété à M. Fournier ; 2° d'un acte du 21 novembre 1913 par lequel M. Fournier reconnait la cession de tous ses droits sur la dite propriété à M. Antoine Etienne ; 3° d'une déclaration en date du 7 février 1918 établissant la co-propriété de M. Pierre Etienne.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1542 c

Suivant réquisition en date du 14 mai 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. NONY Auguste Léonard, propriétaire,

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

marié à dame Lavale Françoise Joséphine, à Bugeat (Corrèze), le 16 avril 1903, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat passé par devant Me Charles Tessier, notaire à Bugeat, le 15 avril 1903, demeurant à Settat et domicilié à Casablanca, chez Me Marage, boulevard de la Liberté, 217, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE NONY, connue sous le nom d'Immeuble Ferrieu, consistant en terrain bâti, située à Settat, rue du Camp, à gauche à l'entrée de la ville suivant la direction Casablanca-Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord : par la place et la rue du Camp ; à l'est : par la propriété des héritiers de M. Bendaham, rue d'Anfa à Casablanca ; au sud : par la propriété de Si Omar Tazi, Pacha de Casablanca, et un terrain vague du Mellah ; à l'ouest : par la propriété des héritiers d'El Hadj Mâati ex-Caïd à Settat y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel. Toutefois cet immeuble a jour par 3 fenêtres et accès par une porte sur le terrain vague du Mellah (limite Sud), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca du 10 mai 1918, aux termes duquel M. Paul Marage, agissant au nom et pour le compte des co-héritiers Ferrieu, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1543c

Suivant réquisition en date du 10 mai 1918, déposée à la Conservation le 14 mai 1918, SI MOHAMED BEN EL ABBAS EL MESKINI, né à Ber Rechid, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire et ayant pour mandataire Me Guedj Félix avocat, chez lequel il est domicilié en son étude, 41, rue de Fez à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BLED EL FERRAN, consistant en terrain de culture, située au 11e kilomètre à droite route de Casablanca à Mazagan, Caïdat de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord : par la route de Casablanca à Mazagan ; à l'est : par la propriété des héritiers de Driss ben Bouchaïb El Médiouni El Hamdaoui demeurant à Médiouna ; au sud : par la piste conduisant de la source dite Mouih El Khaïl à Casablanca ; à l'ouest : par la propriété des héritiers de Salah ben El Gandour Médiouni El Yousfi demeurant à Médiouni.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant Adoul en date du 15 Hidja 1331 homologué le même jour, par l'ancien Cadi de Médiouna Sid El Habib ben El Ghandour, aux termes duquel Si El Hadj Taher ben El Habid El Hamdaoui et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1544c

Suivant réquisition en date du 10 mai 1918, déposée à la Conservation le 14 mai 1918, SI MOHAMED BEN EL ABBAS EL MESKINI, né à Ber Rechid, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire et ayant pour mandataire Me Guedj Félix avocat, chez lequel il est domicilié en son étude, 41, rue de Fez à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DAR-ES-SANIA, consistant en terrain de culture avec construction, située au 10e kilomètre à gauche de la route de Casablanca à Mazagan, Caïdat de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord : par la propriété des héritiers d'El Miloudi ben Amor El Yousfi Médiouni demeurant à Médiouna ; à l'est : par la propriété de Issa ben Lahsène El Yousfi et par une murette appartenant à Abdelkader ben El Hadj Médiouni El Yousfi, demeurant tous deux à Médiouna ; au sud : par la propriété des héritiers Hadj Lahsène ben Mohamed Médiouni El Yousfi demeurant à Médiouna ; à l'ouest : par la route de Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant Adoul en date du 13 Safar 1333, homologué par le Cadi de Médiouna El Habid ben El-Ghandour, aux termes duquel les héritiers d'Hamed ben Kacem El Médiouni El Yousfi lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1545c

Suivant réquisition en date du 10 mai 1918, déposée à la Conservation le 14 mai 1918, M. SMITH Henry Georges, propriétaire, marié à dame Emma Cécilia Bartin, suivant la loi anglaise le 22 juillet 1908 à Lancaster (Angleterre) demeurant à Casablanca, route de Médiouna et domicilié chez Me Félix Guedj, avocat, 41 rue de Fès à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : SMITH I, consistant en un terrain nu, située à Casablanca, avenue du Général d'Amade prolongée (anciennement route des Ouled Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.240 mètres carrés, est limitée : au nord : par la propriété de M. Amram Cazès, demeurant à Casablanca route de Médiouna ; à l'est par la propriété dite Saniat Relef, réquisition 942e, appartenant à MM Benjeloun Abdelouahad demeurant à Casablanca 21 rue Dar El Maghzen ; Banon Abraham demeurant à Casablanca, rue du Commandant Cottenest ; Haïm Cohen demeurant à Casablanca, 7, rue Sidi Bousmara ; Mohamed Bouchaïb Saïdi dit Ould Saïdia demeurant à Casablanca et MM. Schiller Paul & Cie représentés à Casablanca par le sequestre des biens Austro-Allemends ; au sud : par la propriété de M. Jacob Simoni demeurant à Casablanca route de Médiouna, fondouk Simoni ; à l'ouest : par l'avenue du Général d'Amade.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant Adoul en date du 22 Djoumada II 1331 homologué le même jour par le Cadi de Casablanca Sid El Mahdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel MM. Mohamed El Yacoubi et Delaval lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1546c

Suivant réquisition en date du 18 octobre 1916, déposée à la Conservation le 14 mai 1918, M. M'HAMMED BEN EL GANDOUCI, cultivateur, demeurant à Fès, quartier Dulé Ezziat, marié à Fatima bent El Moumni selon la loi musulmane, domicilié à Casablanca chez Me Guedj, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : OULAD CHEDDAD, consistant en terrain de culture, située aux Beni Hassen, près de Mechra Boudra, Caïdat de Gueddari (Ouled Cheddad).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 hectares, est limitée : au nord : par le Blad des Chorfa Belghitime, connu actuel-

lement sous le nom des Oulad Abdallah et par la propriété de la tribu des Chahb, la limite s'étend ensuite jusqu'à Sarig Ben Mansour, atteint la grande Merdja, oued R'dem, se dirige directement jusqu'au jardin du Cheikh Kacem Ould Rima Chaddadi (Caïdat de Gueddari) ; à l'est : par la propriété des Nechaouna, la limite s'étendant jusqu'à la route maghzen (Caïdat de Meliazi) ; au sud : par la propriété des Ouled Sidi Abdellah El Ghiata et par celle des Oulad Hemida, fraction des Ouled Yahya, la limite s'étendant jusqu'à Oued Beht (Caïdat de Bougrine) ; à l'ouest : par l'Oued Beht. Tous les sus-nommés demeurant sur les lieux

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes de vente dressés par Adouls, en date du 17 Chaoual 1296 et 10 Chaabane 1300 homologué, aux termes duquel El Hachemi ben Mohamed Cheddadi et consorts (1er acte), et Ahmed ben El Gandoudi El Fassi (2e acte), lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1547c

Suivant réquisition en date du 15 mai 1918, déposée à la Conservation le 16 mai 1918, 1° Mme ROJAS, Antonia, mère du défunt, Vve de Prosper Ferrieu, demeurant à Marseille, rue de la République, n° 18 ; 2° Mme FERRIEU Lucie Antonia, épouse de Jean Marie Auguste Cabal, avocat, mariée le 14 octobre 1903 sous le régime dotal, suivant contrat reçu à Marseille le 13 octobre 1903 par Me de Gacquet, notaire à Marseille, 69, rue de Paradis, demeurant à Montpellier, rue Maguelonne, n° 19 . 3° M. FERRIEU Prosper Pierre Antoine, propriétaire, demeurant à Casablanca rue du Dispensaire n° 42; 4° Mme FERRIEU Marie Amélie, Joséphine ,épouse (divorcée) de M. Joseph Jean Canepa, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa (Immeuble Cousteix); 5° Edmond MITRICEY, Capitaine au long cours, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Marseille, rue de la Rotonde n° 29 ; 6° M. VIDAL BIBAS, négociant, marié le 15 mai 1876, suivant le rite hébraïque à dame Drabella Clara, demeurant à Casablanca, rue de Larache, n° 1, tous domiciliés à Casablanca, chez Me Marage Paul, Boulevard de la Liberté n° 217, ont demandé l immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de 1/2 pour les 5 premiers, 1/2 pour M. Vidal Bibas, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : FONDOUK FERRIEU-BIBAS, consistant en terrain avec constructions à usage de fondouk et cour, située à Casablanca, route de Médiouna, n° 64.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 mètres carrés, est limitée : au nord : par la propriété de M. Henri Fick, représenté par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca à l'est : par la route de Médiouna ; au sud : par la propriété dite Fondouk Schamasch & Cie, Titre 84, appartenant à la Société Schamasch & Cie, domiciliée à Casablanca chez Me Guedj, avocat, rue de Fès n° 41 (mur mitoyen) . à l'ouest : par le boulevard de Marseille.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes dressés devant Adoul en date de la dernière décade de Kaada 1326 et homologué par le Cadi de Casablanca Ahmed Ben Mohamed Ez-Zaini (1er acte) et 15 Safar 1329, homologué fin Safar par le Cadi de Casablanca Mohamed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes desquels M. Salomon ben Abbou et Novelia, ont vendu la dite propriété à M. feu René Ferrieu auteur des consorts Ferrieu, lesquels par acte dressé devant Adoul en date du 7 Rebia second 1333, homologué le même jour par le Cadi de Casablanca Ahmed Ben El Mamoune El Belghitsi, ont déclaré que M. Vidal Bibas est co-propriétaire pour moitié de l'immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1548c

Suivant réquisition en date du 14 mai 1918, déposée à la Conservation le 16 mai 1918, M. POULEUR Charles, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Krantz, Villa Carmela, a demandé l'immatriculation en qualité de propritaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DORA, consistant en terres de culture, située à 12 kilomètres de Casablanca, Titt Melil (Caïdat de Médiouna).

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord : par la propriété de Si Bouchaïb ben Abo demeurant sur les lieux, par un marais appartenant au Domaine et par la propriété de M Libert représenté par M. Autheman, administrateur des biens Libert ; à l'est : par la propriété de Si Bouchaïb ben Achir y demeurant et par celle de M. Fournet demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge ; au sud et à l'ouest : par la propriété de M. Tardiff colon à Titt Mélil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant Adoul en date du 11 Rebia premier 1333, homologué le 20 Rebia second 1333 par le Cadi de Médiouna El Habib ben El Ghandour El Hamdaoui, aux termes duquel Sid Mohammed ben Ahmed El Fassi El Médiouni El Haddoui El Bouazizi et son frère Sid Ali lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1549e

Suivant réquisition en date du 12 mai 1918, déposée à la Conservation le 16 mai 1918, 1° M. VALLÉ Joseph, surveillant aux Travaux Publics,né le 10 février 1873,marié à dame Amaro Thérèse,sans contrat, le 7 juin 1913; 2° Mme AMARO Thérèse, sus-nommée, demeurant tous deux à Rabat quartier Kébibat et domiciliés à Casablanca chez MM. Molliné & Cie boulevard d'Anfa n° 92, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : VILLA THOMAS, consistant en terrain bâti, située à Rabat quartier Kébibat, lotissement Molliné et Dahl.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.080 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest : par la propriété de MM. Molliné & Cie demeurant à Casablanca, 92, boulevard d'Anfa ; à l'est : par une rue non dénommée , au sud : par la conduite d'amenée des Eaux de Rabat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre 1° qu'une hypothèque consentie au profit de MM. Molliné & Cie demeurant à Casablanca, vendeurs du terrain sous l'ancienne raison sociale Molliné et Dahl pour sûreté 1° d'un prêt d'une somme de cinq mille deux cents francs, en vertu d'une déclaration en date à Rabat du 12 mai 1918 autorisant M. Molliné & Cie à intervenir pour cette somme lors de l'immatriculation de cet immeuble , 2° des intérêts à 8% l'an, dû sur 3.000 seulement payables par trimestre et d'avance et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous-seing privé en date à Rabat du 12 mai 1918, aux termes duquel MM. Molliné & Cie lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1550e

Suivant réquisition en date du 17 mai 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. RIGAUD, Ernest, Edouard, cultivateur, marié à dame Marie Louise Adèle Vannière, suivant contrat passé le 1er septembre 1913, devant Me Charousset, notaire à Joyeuse (Ardèche) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeu-

rant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LACHAMP, consistant en terrain à bâtir avec petite construction, située à Casablanca, avenue Mers-Sultan et Traverse de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 835 mètres carrés, est limité : au nord : par la Traverse de Médiouna ; à l'est : par la propriété de M. Croze, Inspecteur des Raffineries de la Méditerrannée demeurant à Casablanca; au sud : par l'Avenue Mers-Sultan; à l'ouest : par la propriété de M. Altaras, Directeur de la Banque Commerciale du Maroc à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant Adoul en date du 3 Redjeb 1331, homologué le 21 Redjeb 1331 par l'ex-Cadi de Casablanca Mohamed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel la Société Méridionale lui a vendu, ainsi qu'à MM. Altaras et Croge 2.154 mètres carrés de terrain sur lesquels ont été prélevés les 835 mètres carrés objet de la dite réquisition.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1551 c

Suivant réquisition en date du 17 mai 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. RIGAUD, Ernest, Edouard, cultivateur, marié à dame Marie Louise Adèle Vannière, suivant contrat passé le 1er septembre 1913, devant Me Charousset, notaire à Joyeuse (Ardèche) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ANDRÉ II, consistant en villas et jardin, située à Casablanca, Roches-Noires, rue du Coq.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.180 mètres carrés, est limitée : au nord : par une rue dépendant du lotissement Lendrat et Dehors ; à l'est : par la propriété de MM. Lendrat et Dehors, représentés par M. Gauthier demeurant aux Roches-Noires , au sud : par la propriété de M. Paul Fabre, Capitaine de réserve au Camp Garnier à Rabat ; à l'ouest : par la rue du Coq.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant Adoul en date de la première décade de Safar 1331, homologué le 19 Safar 1331, par l'ex Cadi de Casablanca Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL

Réquisition n° 1552 c

Suivant réquisition en date du 17 mai 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. RIGAUD Ernest Edouard, cultivateur, marié à dame Marie Louise Adèle Vannière, suivant contrat passé le 1er septembre 1913, devant Me Charousset, notaire à Joyeuse (Ardèche) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de LESTRADE, consistant en terrain avec baraque, située aux Roches Noires, Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 975 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest : par la propriété de MM. Lendrat et Dehors, représentés par M. Gauthier à Casablanca, Roches-Noires.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant Adoul en date de la première décade de Safar 1331, homologué le 19 Safar 1331, par l'ex-Cadi de Casablanca Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki,, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1553 c

Suivant réquisition en date du 17 mai 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. RIGAUD, Ernest, Edouard, cultivateur, marié à dame Marie Louise Adèle Vannière, suivant contrat passé le 1er septembre 1913 devant Me Charousset notaire à Joyeuse (Ardèche), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de VIVARAISE, connue sous le nom de Dolorès, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de la Liberté et rue Baudin.

Cette propriété, occupant une superficie de 245 mètres carrés, est limitée : au nord : par la propriété de M. Flandrin, photographe, rue de la Liberté à Casablanca; à l'est par la rue de la Liberté ; au sud : par la propriété de M. Savés ; à l'ouest : par la rue Baudin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre qu'un bail consenti pour 6 ans du 1er août 1914 à M. Camille Darmet suivant acte sous-seings privé du 24 juin 1914 étant observé que les constructions édifiées sur le terrain par le preneur lui appartiennent et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant Adoul en date du 5 Chaabane 1332, homologué par le suppléant du Cadi de Casablanca Mohamed Es-Sanfi ben El Caïd Ez-Ziana, aux termes duquel M Chossat lui a vendu un terrain de plus grande étendue dont fait partie la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1554 c

Suivant réquisition en date du 17 mai 1918, déposée à la Conservation le 21 mai 1918, M. ROBERT PETIT, propriétaire, célibataire, actuellement mobilisé à la section de marche des C. O. A., domicilié à Casablanca, boulevard d Anfa n° 453, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BLED PETIT, consistant en terrain nu, située à Fédalah près de la gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 80.000 mètres carrés, est limitée : au nord : par l'oued Mellah ; à l'est : par la propriété de la Société Franco-Marocaine à Fédalah port ; au sud : par celle de la Société Murdoch Butler & Cie à Casablanca, avenue du Général d'Amade ; à l'ouest : par celle de M. F. Busset, rue de la Plage.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Jean Desvaux, négociant, actuellement mobilisé au groupe automobile du Maroc, pour sûreté d'un prêt de dix mille francs, au taux de 9 % l'an remboursable dans 1 an suivant contrat en date à Casablanca du 21 mai 1918 et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant Adoul en date du 13 Ramadan 1330 homologué, par le Cadi des Zinata, El Hadj El Hasseïne Ben Azouz, aux termes duquel les héritiers de Kaddour ben Djaber Ez-Zénati Ez-Zonagui et El-Melih ben Abdesselame Ez-Zenati lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1555c

Suivant réquisition en date du 16 mai 1918, déposée à la Conservation le 21 mai 1918, M. GARDELLE Jacques, colon, à Mazagan, marié à dame Brigitte Marino à Tunis le 16 juin 1900, sans contrat, régime de la communauté, domicilié à Mazagan chez M. Elie Cohen son mandataire, rue de Marrakech, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : FERME GARDELLE DE SIDI BOU ALI, connue sous le nom de Blad Khalifa, consistant en terrain de cultures maraîchères, située à Mazagan lieu dit Sidi Bouafi.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, 14 ares, 71 centiares, est limitée : au nord : par la route reliant la piste des Ababda à la route de Safi ; à l'est : par la propriété de M. Joseph Demaria, à Mazagan Mellah ; au sud : par la propriété de M. Demaria sus-nommé et par la route des Ababda conduisant au camp Requiston ; à l'ouest : par la propriété des héritiers d'El Hadj Ahmed El Djemahri à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant Adoul en date du 25 Chaoual 1332, homologué le 26 Chaoual 1332, par le Cadi de Mazagan Idris El-Boukili, aux termes duquel Mme Dola Debono a vendu la dite propriété à Mme Brigitte Marino épouse du requérant.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1556c

Suivant réquisition en date du 18 mai 1918, déposée à la Conservation le 22 mai 1918, M. FERRIEU Prosper, propriétaire à Casablanca, 42, rue du Dispensaire, célibataire, ayant pour mandataire Me Félix Guedj, avocat, chez lequel il est domicilié en son étude, 41, rue de Fez a Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : QUARTIER FERRIEU II, connu sous le nom de Bousbir, consistant en terrain nu sur lequel les locataires du requérant, ont édifié des constructions, située à Casablanca, rue du Dispensaire et boulevard du 2e Tirailleurs, quartier Ferrieu (Bousbir).

Cette propriété, occupant une superficie de 1445 mètres carrés, est limitée : au nord : par la rue du Dispensaire; à l'est, par le boulevard du 2eTirailleurs ; au sud et au sud-ouest : par la propriété des héritiers Ftiah, représentés par M. Sauvan, secrétaire-greffier au Tribunal civil de Casablanca, sequestre de la succession.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privé en date à Casablanca du 21 janvier 1899, aux termes duquel Gileli Ould Mehjouba dit Chetreb, lui a vendu une propriété d'une plus grande étendue, objet de ladite réquisition et de la réquisition 1557

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1557c

Suivant réquisition en date du 18 mai 1918, déposée à la Conservation le 22 mai 1918, M. FERRIEU Prosper, propriétaire à Casablanca, 42, rue du Dispensaire, célibataire, ayant pour mandataire Me Félix Guedj, avocat, chez lequel il est domicilié en son étude, 41, rue de Fez à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : QUARTIER FERRIEU III, connu sous le nom de Bousbir, consistant en terrain nu, diverses constructions et jardin, située à Casablanca, rue du Dispensaire et boulevard du 2e Tirailleurs Quartier Ferrieu (Bousbir).

Cette propriété, occupant une superficie de 43.660 mètres carrés, est limitée : au nord : par le boulevard Front de mer ; à l'est : par le boulevard du 2e Tirailleurs et l'ancienne porte de Sour Sjedid ; au sud : par la rue du Dispensaire ; à l'ouest : par une rue projetée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privé en date à Casablanca du 22 janvier 1899, aux termes duquel Gileli Ould Mehjouba dit Chetreb, lui a vendu une propriété d'une plus grande étendue, objet de ladite réquisition et de la réquisition 1556.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1558c

Suivant réquisition en date du 22 mai 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. BENAMOU Abraham, propriétaire, à Casablanca, rue du Commandant Provost n° 84, marié suivant la loi mosaïque à dame Mazaltoub Attias, domicilié chez Me Guedj avocat, rue de Fez 41, à Casablanca a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BENAMOU I, consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier et lotissement Mers Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.066 mètres carrés 72, est limitée au nord : par une rue du lotissement sus-visé ; à l'est : par la route de Mers-Sultan ; au sud : par la propriété de M. Roscelli, rue Centrale à Casablanca ; à l'ouest par la propriété dite José n° 3, réquisition 946, à M. Ettedgui, rue de la Mission à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu 1° d'un acte dressé devant Adoul en date du 15 Redjeb 1330, homologué le 21 Redjeb 1330, par le Cadi de Casablanca Si Mohamed El-Mehdi ben Rechid El-Iraki, aux termes duquel Sid El Hadj Omar Tazi et Abraham Haïem Nahon lui ont vendu le 1/8 indivis d'un terrain d'une plus grande étendue et 2° d'un partage du commencement de Moharrem 1332, homologué le 4 Rabir Elaourel suivant, lui attribuant une part déterminée dans ce terrain dont fait partie la propriété objet de la dite réquisition.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1559c

Suivant réquisition en date du 22 mai 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. BENAMOU Abraham, propriétaire, à Casablanca, rue du Commandant Provost n° 84, marié suivant la loi mosaïque à dame Mazaltoub Attias, domicilié chez Me Guedj avocat, rue de Fez 41, à Casablanca a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BENAMOU II, consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier et lotissement Mers Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.783 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest : par une rue du lotissement sus-visé ; à l'est : par la propriété dite Mahssoubia I, réquisition 891e à MM. Altaras et Akerib, propriétaires à Casablanca ; au sud : par la propriété dite José n° 3, réquisition 946e à M. Ettedgui, rue de la Mission à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu 1° d'un acte dressé devant Adoul en date du 15 Redjeb 1330, homologué le 21 Redjeb 1330, par le Cadi de Casablanca Si Mohamed El-Mehdi ben Rechid El-Iraki, aux termes duquel Sid El Hadj Omar Tazi et Abraham Haïem Nahon lui ont vendu le 1/8 indivis d'un terrain d'une plus grande étendue

et 2° d'un partage du commencement de Moharrem 1332, homologué le 4 Rabir Elaourel suivant, lui attribuant une part déterminée dans ce terrain dont fait partie la propriété objet de la dite réquisition.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1560°

Suivant réquisition en date du 22 mai 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. BENAMOU Abraham, propriétaire, à Casablanca, rue du Commandant Provost n° 84, marié suivant la loi mosaïque à dame Mazaltoub Attias, domicilié chez Me Guedj avocat, rue de Fez 41, à Casablanca a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BENAMOU III, consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier et lotissement Mers Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.107 mètres carrés, est limitée : au nord : par la propriété dite Mahssoubia, réquisition 891° à MM. Altaras et Akerib, propriétaires à Casablanca ; à l'est, au sud et à l'ouest : par une rue du lotissement sus-visé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu 1° d'un acte dressé devant Adoul en date du 15 Redjeb 1330, homologué le 21 Redjeb 1330, par le Cadi de Casablanca Si Mohamed El-Mehdi ben Rechid El-Iraki, aux termes duquel Sid El Hadj Omar Tazi et Abraham Haïem Nahon lui ont vendu le 1/8 indivis d'un terrain d'une plus grande étendue et 2° d'un partage du commencement de Mcharrem 1332, homologué le 4 Rebia El-Ouel suivant, lui attribuant une part déterminée dans ce terrain dont fait partie la propriété objet de la dite réquisition.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1561°

Suivant réquisition en date du 22 mai 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. BENAMOU Abraham, propriétaire, à Casablanca, rue du Commandant Provost n° 84, marié suivant la loi mosaïque à dame Mazaltoub Attias, domicilié chez Me Guedj avocat, rue de Fez 41, à Casablanca a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BENAMOU IV, consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier et lotissement Mers Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.890 mètres carrés 60, est limitée : au nord : par une route la séparant du lotissement de Mers-Sultan appartenant à 1° H. Haïm Cohen rue Dar El Maghzen ; 2° la Banque Commerciale, rue du Commandant Provost ; 3° Spincy représenté par M. Butler, avenue du Général d'Amade, tous à Casablanca ; au sud et à l'ouest . par la propriété dite Mahssoubia II, réquisition 892° à MM. Altaras et Akérib, propriétaires à Casablanca ; à l'ouest : par une rue du lotissement

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu 1° d'un acte dressé devant Adoul en date du 15 Redjeb 1330, homologué le 21 Redjeb 1330, par le Cadi de Casablanca Si Mohamed El-Mehdi ben Rechid El-Iraki, aux termes duquel Sid El Hadj Omar Tazi et Abraham Haïem Nahon lui ont vendu le 1/8 indivis d'un terrain d'une plus grande étendue et 2° d'un partage du commencement de Moharrem 1332, homologué le 4 Rebia El-Ouel suivant, lui attribuant une part déterminée dans ce terrain dont fait partie la propriété objet de la dite réquisition.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1562°

Suivant réquisition en date du 22 mai 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. BENAMOU Abraham, propriétaire, à Casablanca, rue du Commandant Provost n° 84, marié suivant la loi mosaïque à dame Mazaltoub Attias, domicilié chez Me Guedj avocat, rue de Fez 41, à Casablanca a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BENAMOU V, consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier et lotissement Mers Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.580 mètres carrés 30, est limitée : au nord : par la propriété dite Massoubia II, réquisition 892° à MM. Altaras et Akerib, négociants, à Casablanca ; à l'est : par une rue du lotissement sus-visé ; au sud : par la propriété dite Rosine, réquisition 1101° à M. Lucien Bessis, négociant à Casablanca ; à l'ouest : par la propriété de M El Mekki ben El Tahar El Moussa, propriétaire à Casablanca, avenue du Général d'Amade prolongée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu 1° d'un acte dressé devant Adoul en date du 15 Redjeb 1330, homologué le 21 Redjeb 1330, par le Cadi de Casablanca Si Mohamed El-Mehdi ben Rechid El-Iraki, aux termes duquel Sid El Hadj Omar Tazi et Abraham Haïem Nahon lui ont vendu le 1/8 indivis d'un terrain d'une plus grande étendue et 2° d'un partage du commencement de Moharrem 1332, homologué le 4 Rebia El-Ouel suivant, lui attribuant une part déterminée dans ce terrain dont fait partie la propriété objet de la dite réquisition.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1563°

Suivant réquisition en date du 22 mai 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. BENAMOU Abraham, propriétaire, à Casablanca, rue du Commandant Provost n° 84, marié suivant la loi mosaïque à dame Mazaltoub Attias, domicilié chez Me Guedj avocat, rue de Fez 41, à Casablanca a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BENAMOU VI, consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier et lotissement Mers Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 588 mètres carrés 43, est limitée : au nord et à l'ouest . par la propriété de M. Lucien Bessis négociant, rue du Général Drude, Immeuble Toledano à Casablanca ; à l'est : par celle de MM. Tolédano et Lévy négociants, rue du Général Drude à Casablanca , au sud : par une rue du lotissement sus-visé .

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu 1° d'un acte dressé devant Adoul en date du 15 Redjeb 1330, homologué le 21 Redjeb 1330, par le Cadi de Casablanca Si Mohamed El-Mehdi ben Rechid El-Iraki, aux termes duquel Sid El Hadj Omar Tazi et Abraham Haïem Nahon lui ont vendu le 1/8 indivis d'un terrain d'une plus grande étendue et 2° d'un partage du commencement de Moharrem 1332, homologué le 4 Rebia El-Ouel suivant, lui attribuant une part déterminée dans ce terrain dont fait partie la propriété objet de la dite réquisition.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Charika » réquisition n° 1273e, située au Maarif, à 4 kilomètres de Casablanca, sur la nouvelle route de Mazagan, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au Bulletin Officiel du 28 Janvier 1918, n° 275.

Suivant réquisitions rectificatives en date des 24 et 29 mai 1918, l'immatriculation de la propriété dite : CHARIKA, réquisition 1273e requise par Ahmed Raghaï Mohammed Raghaï Hadja Arbia et Malika bent Raghaï, sera poursuivie à titre indivis sans spécificata de part, tant au nom des sus-nommés qu'en celui de 1° Fathma bent Hadj Boubker er Raghaï, mariée sous le régime musulman à Hadj Mohammed ben Raïs Abdellah, demeurant rue des Mosquées 27, à Casablanca ; 2° sa fille Khadoudja bent Hadj Abdelkader Raghaï, co-propriétaires indivises avec les sus-nommés, en vertu d'un acte de succession du mois de Ramadan 1331, déposé à la Conservation ainsi que des actes déposés par les requérants primitifs

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Roscelli 2 » réquisition n° 570, sise à Casablanca, Boulevard Circulaire, dont l'extrait de réquisition a paru au Bulletin Officiel du 4 Septembre 1916, n° 202.

Suivant réquisition rectificative en date du 20 février 1918, M. SCHWOB Samuel, demeurant à Casablanca cité Achille, marié à Paris le 21 mai 1917, à dame Terquem Laure, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Me Rafin, notaire à Paris, le 19 mai 1917, a demandé l'immatriculation en son nom sous la nouvelle dénomination de SCHWOB de la propriété dite « Roscelli II », réquisition 570e, dont il s'est rendu acquéreur, suivant acte sous-seings privé du 7 janvier 1918, déposé à la Conservation, la dite propriété grevée : 1° d'une hypothèque en premier rang, au profit du vendeur pour garantie du paiement de la somme de 7.009 francs, solde du prix de vente, conformément aux dispositions de l'acte susvisé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRÊTÉ DU PACHA DE LA VILLE DE FÈS

LE PACHA DE LA VILLE DE FÈS,

Vu le dahir du 19 Mai 1917 (27 Redjeb 1335) concédant à la ville de Fès les chutes de l'oued Cheracher et déclarant d'utilité publique les travaux à effectuer ;

Vu le dahir du 31 Août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 21 Février au 20 Mars 1918 au Siège des Services Municipaux de Fès ;

Vu le rapport de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service du Contrôle de Fès :

ARRÊTE :

Article premier. — La Compagnie Fazi d'électricité est autorisée à poursuivre l'acquisition par voie d'expropriation des immeubles indiqués au tableau ci-après et dont la situation est donnée au plan annexé :

N° des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRESUMÉS	SURFACE DES PARCELLES	SURFACES A EXPROPRIER
1	Si Mohammed ben Sliman Skali	68 ares 75 cent.	11 ares 24 cent.
3	Ahmed Abdel Krim ben Zekri. — Mohammed ben Mhammed ben Zekri. — Abd el Remi ben Zekri. — Mohammed ben Abdel Krim ben Zekri. — Driss ben el Hadj et Mejed ben Zekri. — Habous Moulay Idriss, Mosquée de Fès.	1 hect. 35 ares 41	ares 36 cent.

Art. 2. — Les parcelles de terrains sus-indiquées demeurent sous le coup de l'expropriation pendant une durée de douze mois à dater de la notification du présent.

Art. 3. — L'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service du Contrôle de Fès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fès, le 1er Mai 1918.
Signé :
MOHAMMED EL BAGHDADI.

Vu pour contre-seing :
A Fès, le 1er Mai 1918,
Le Chef des Services Municipaux,
Signé : CAQUIÈRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour tout le ressort du Tribunal de Première Instance de Casablanca, par Monsieur Edouard Saphore, négociant à Casablanca, 175, rue du Capitaine Hervé, de la firme :

« Ville de Casablanca
« Entreprise Générale de Pompes Funèbres »

Déposée le premier Juin mil neuf cent dix-huit au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance d'Oudjda.

Inscription n° 54 requise par Madame Albertine Aubry, marchande de nouveautés, demeurant à Casablanca, n° 90, 90 *bis* et 92, rue du Commandant-Provost, de la firme :

« PARIS-MODERNE »

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LAPEYRE.

Assistance judiciaire

Décision du 25 Mai 1918

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Suivant ordonnance de M. le Juge du Tribunal du Paix de Marrakech, en date du 7 Mai 1918, la succession de Ollivier Arthur, décédé à Marrakech le 26 Avril 1918, a été déclarée vacante.

En conséquence, le Curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaitre et à justifier de leurs qualités, et les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en chef
DULOUT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance d'Oudjda.

Inscription n° 53 du 25 Mai 1918 requise par Madame Camille Lehodey, modiste, demeurant à Casablanca, 19, rue du Commandant Provost, de la firme :

« MARISE »

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LAPEYRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 16 Mars 1918 (3 Djoumada II 1336)

modifiant l'Arrêté Viziriel du 2 Février 1917 relatif à la délimitation du massif forestier de Camp-Marchand.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (25 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine forestier de l'Etat ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 2 février 1917 relatif à la délimitation du massif forestier de Camp Marchand ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'Arrêté Viziriel du 2 février 1917, relatif à la délimitation du massif forestier de Camp Marchand, est modifié comme il suit :

1° Après les mots : « des tribus Nedja Foukaniine », ajouter : « Marrakchia, Oulad Aziz, Moualine Gour ».

2° Au lieu de : « Au Nord une « ligne allant de Gueltet El « Fila sur l'Oued Grou, et se « prolongeant suivant la route « de Fort Méaux à Camp Bou- « lhaut, etc. » ; mettre : « Au « Nord, la limite du Contrôle « de Salé et du Cercle des Zaër, « l'Oued Rrou et la route de « Merzaga et Camp Marchand « à Camp Boulhaut ;

« A l'Est, la limite entre le « Cercle des Zaër et des Zem- « mour ;

« Au Sud, la limite entre le « Cercle des Zaër et les Contrô- « les de Ben Ahmed, Bouche- « ron, Boulhaut et territoire de « de Tadla. »

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 juin.

Fait à Rabat,
le 3 Djoumada II 1336.
(16 mars 1918).

MOHAMMED EL MOKRI,
Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1918.
Pour le Commissaire
Résident Général,
l'Intendant Général,
Délégué à la Résidence, p. i.
Secrét° Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

Ville de Mogador

ADJUDICATION

pour la Vente-Echange d'Immeubles bâtis appartenant aux Habous de Mogador.

Il sera procédé le Jeudi 27 juin 1918 (18 Ramadan 1336), à 10 heures dans le Bureau du Nadir de Mogador, à la mise aux enchères publiques pour la Vente-Echange de :

Un lot comprenant : Un moulin et une écurie attenants, d'une surface approximative de 40 mètres carrés, situé à Derb Agadir, à Mogador.

Mise à prix : 5.800 P. H.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 754 P. H.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Nadir des Habous à Mogador ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen) à Rabat ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous) à Rabat,

Tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

SECRÉTARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par Contribution Audirac (Amélie)

N° 12 du Registre d'ordre.

M. Garneau, Juge Commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat du Tribunal de Première Instance de Rabat une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de vente de matériel et de marchandises ayant appartenu à Madame Amélie Audirac, commerçante à Rabat.

En conséquence, tous les créanciers de Madame Amélie Audirac devront adresser leurs bordereaux de production avec titres de créance et toutes pièces justificatives au Secrétariat Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat dans le délai de trente jours à compter de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en chef
ROUYRE.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

Ville de Marrakech

ADJUDICATION

pour la vente-échange d'un jardin appartenant aux Habous de la Zaouia Naciria.

Il sera procédé le jeudi 27 juin 1918 (18 Ramadan 1336), à 10 heures, dans les Bureaux du Mouraqib des Habous de Marrakech, à la mise aux enchères publiques pour la Vente-Echange du jardin dit « Nasf Er-Retal » des habous de la Zaouïa Naciria, d'une superficie approximative de 3 hectares, sis à Marrakech-Ville.

Mise à prix .... P.H. 37.500

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication ..... P.H. 4.875

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Mouraqib des Habous à Marrakech ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours de 9 heures à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés.

3° A la direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat.

Tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Succession vacante RADEL Augustine dite, « Berthe Didier »

Ouverture de procédure de distribution

Le Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix de Marrakech, agissant en vertu d'une ordonnance en date du 23 Février 1918, porte à la connaissance du public que la distribution des deniers de la succession vacante Radel Augustine, dite Berthe Didier, est ouverte au Tribunal de Paix de Marrakech.

Tout créancier devra produire ses titres à peine de déchéance dans le délai de trente jours de la présente insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
DI LOUT

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de l'immeuble domanial dénommé Ras el Ma, sis dans la circonscription de Fez-Banlieue, a été déposé le 26 Mai 1918 au Bureau des Renseignements de Fez-Banlieue où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 10 Juin 1918, date de l'insertion du présent avis au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues dans le délai sus indiqué au Bureau des Renseignements de Fez-Banlieue.

Rabat, le 2 Juin 1918.

Le Chef
du Service des Domaine, p. i.
FONTANA.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Suivant ordonnance rendue le 24 mai 1918, par M. le Juge de Paix de Safi, la succession du sieur Giraud, Marius-Pierre, mécanicien à Safi, y décédé le 22 Mai 1918, a été déclarée vacante.

Le Curateur soussigné invite les héritiers, ayants-droits et créanciers à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs titres de créances.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
E. NEIGEL.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Faillite Lutz & Attias

Les créanciers de la faillite Lutz et Attias, sont invités à se rendre le lundi 24 Juin 1918, à 9 heures du matin, dans la salle d'audience du Tribunal de Première Instance de Rabat, pour entendre les propositions des débiteurs et délibérer sur la formation du concordat.

Seuls les créanciers vérifiés et affirmés seront admis à délibérer.

Rabat, le 31 Mai 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte enregistré, reçu, aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Paix de Marrakech, le 17 avril 1918,

MM. Jules LEVY et Albert LEVY, frères, tous les deux commerçants à Marrakech, ont vendu à M. Auguste Victor LEVENARD, négociant à Mazagan et propriétaire à Marrakech, de la maison de commerce dite : LA RUCHE MAROCAINE, le fonds de commerce de nouveautés et confections exploité par eux à Marrakech, rue des Banques, près de la Place Djema El Fena, comprenant uniquement, la clientèle, l'achalandage et les marchandises garnissant le fonds, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 30 avril 1918, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion.

Les parties ont fait élection de domicile en leur demeure respective.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétairee-Greffier en Chef,
LETORT.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation Judiciaire Gangloff

Les créanciers de la liquidation judiciaire de M. Gangloff Charles, Restaurateur à Rabat et Bouznika, sont invités à se rendre le lundi 24 Juin 1918, à 9 heures du matin, dans la salle d'audience du Tribunal de Première Instance de Rabat, pour entendre les propositions de leur débiteur et délibérer sur la formation du Concordat.

Seuls les créanciers vérifiés et affirmés seront admis à délibérer.

Rabat, le 4 Juin 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

SECRETARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution Antoine Henri

N° 11 du Registre d'ordre.
M. Garneau, Juge Commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert au Secrétariat du Tribunal de Première Instance de Rabat une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente judiciaire de marchandises et objets mobiliers saisis sur M. Antoine Henri, ancien liquoriste à Fez.

En conséquence, tous les créanciers de M. Antoine Henri devront adresser leurs bordereaux de production avec titres de créance et toutes pièces justificatives au Secrétariat du Tribunal de Première Instance de Rabat dans le délai de trente jours à compter de la deuxième insertion, le tout à peine de forclusion.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

Ville de Salé

Adjudication pour la location à long terme d'une parcelle habous sise à Salé

Le Mercredi 8 Chaoual 1336 (17 Juillet 1918), il sera procédé, dans les bureaux du Nadir des Habous Kobra de Salé, à la location aux enchères publiques, pour une durée de dix (10) années agricoles renouvelable pour deux nouvelles périodes décennales, d'une partie de la parcelle Bouskour, d'une superficie approximative de 39 hectares 26 ares, située sur le plateau de Salé, à environ 4 kilomètres de cette ville, près la ferme de M. Lauzet, et convenant pour les cultures agricoles.

Mise à prix à verser d'avance. . . . 1.965 P.H.
Provisions pour frais d'adjudication. . 389 P.H. 30

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Nadir des Habous Kobra de Salé ;

2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours de 9 heures à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ETAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial « AIN SIKH, sis dans la tribu des Hamyan, circonscription de Fès-Banlieue, a été délimité le 22 avril 1918, par application du Dahir du 3 Janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 3 février 1918.

Le procès-verbal de la Commision qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 27 avril 1918 au Bureau des Renseignements de Fès-Banlieue où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 15 mai 1918, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus indiqué au Bureau des Renseignements de Fès-Banlieue.

Rabat, le 4 mai 1918.

Le Chef du Service des Domaines, p. i.
FONTANA.

Assistance judiciaire

Décision du 25 Mai 1918

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Suivant ordonnance de M. le Juge du Tribunal de Paix de Marrakech, en date du dix-sept Avril 1918, la succession de Dame Dardoise Valentine, décédée à Marrakech, le neuf Janvier 1918, a été déclarée vacante.

En conséquence le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires de la défunte à se faire connaître et à justifier de leurs qualités, et les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
DULOUT.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Cessation de Paiements Cadène

Les créanciers de la cessation de paiements de M. Cadène Hippolyte, entrepreneur à Rabat, sont invités à se rendre le lundi 24 Juin 1918, à 9 heures du matin, dans la salle d'audience du Tribunal de Première Instance de Rabat, pour entendre les propositions de leur débiteur et délibérer sur la formation du concordat.

Seuls les créanciers vérifiés et affirmés seront admis à délibérer.

Rabat, le 31 Mai 1918.

Le Secrétaire-Greffier en chef
ROUYRE.

Compagnie Algérienne

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : **62.500.000** francs entièrement versés — Réserve : **75.000.000** de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

COMPTOIRS A TANGER ET CASABLANCA

Agences à Fès, Larache, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi et Oudjda

Bureau à Kénitra

BONS A ECHÉANCES FIXES

à 1 an, 3 % — de 2 et 3 ans, 5 % — de 4 et 5 ans, 6 %

Dépôts de titres - Location de coffres-forts

Salle spéciale de coffres-forts

Location de coffres-forts et de compartiments depuis 5 fr. par mois